

L'an 2025 et le 22 Mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de PELÉ Jean-Yves, Maire.

Présents : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : DESIEAUX Christelle, GODELU Delphine, LECLERE-PIERRE Christel, THIROT Sylvie, THOMAS Valérie, MM : DOUCET Yann, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent

Excusés : Mme GIRALDO Ludivine, MM : COLIN Pascal, MILLET Jean-Luc

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 9

Date de la convocation : 13/05/2025

Date d'affichage : 13/05/2025

Acte rendu exécutoire : après dépôt en Préfecture le : 26/05/2025 et publication ou notification du : 26/05/2025

A été nommé secrétaire : Mme THOMAS Valérie

Validation du compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2025

Cantine - Tarif 2025

réf : D25_014

Vu la délibération D24_022 du 30 mai 2024 fixant les tarifs de la cantine ;

Suite à la hausse des tarifs des repas fournis par l'ESAT, monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de la cantine, à compter du 1^{er} septembre 2025, de la façon suivante :

Libellé	Prix au 01/09/2025
Repas pour les maternels (PS, MS et GS) :	3.67 €
Repas pour les primaires (CP, CE et CM) :	4.00 €

Les règles de comptabilité publique imposent que l'émission d'un titre soit de 15.00 € minimum.

En conséquence, en fin d'année scolaire, en cas de montant inférieur à 15.00 €, un forfait de 15.00 € sera appliqué.

Monsieur le Maire indique que l'ESAT est face à un dilemme car il doit répondre aux lois EGALIM 2 en mettant au menu des produits bio.

C. LECLERE PIERRE demande qui paie l'augmentation du coût de la cantine de janvier à août.

Monsieur le Maire répond que c'est l'ensemble des communes du RPI qui financent la différence.

L. JOULIN informe que le prix de la cantine est plus élevé dans d'autres établissements.

C. DESIEAUX demande s'il existe des dettes de cantine. En lisant le règlement, on imagine qu'il n'y a plus de dettes de cantine.

Monsieur le Maire indique que les familles qui ne paient pas reçoivent un courrier d'information et que si la facture n'est pas réglée, les enfants scolarisés sont désinscrits de la cantine jusqu'à paiement des factures restantes. Cette procédure permet de limiter le montant des dettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE** les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025.
- VALIDE** le forfait minimum de 15.00 €.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Modification des statuts du SMERSE

réf : D25_015

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la décision du comité syndical du SMERSE le 25 mars 2025

- De préciser ses compétences obligatoires et en introduisant des compétences optionnelles
- De rétablir le périmètre du SMERSE tel qu'il était avant le retrait de la commune de Baugy pour les anciennes communes de Saligny-le-Vif et Laverdines du SMAEP de Nérondes ; la commune de Baugy devient membre du SMERSE pour la totalité de son territoire

- De définir les conditions de représentation des communautés de communes devenues membres du SMERSE en représentation substitution après la prise de compétence eau

Monsieur le maire indique qu'il convient d'émettre un avis sur chacune de ces 3 décisions.

Le projet de modification de statut est en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des compétences obligatoires et l'introduction de compétences optionnelles.
- **ACCEPTE** le rétablissement des territoires des anciennes communes de Saligny le vif et Laverdines au sein du périmètre du SMERSE dont ces communes étaient membres via le SMAEP de Nérondes avant la création de la commune nouvelle de Baugy sachant que la commune de Baugy est membre du SMERSE depuis l'origine.
- **ACCEPTE** le mode de représentation des communautés de communes en représentation substitution à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à compter du prochain mandat des conseillers municipaux.
- **ACCEPTE** le maintien de 4 délégués pour la communauté de communes Terres du Haut Berry à titre transitoire jusqu'au renouvellement des membres du conseil syndical.
- **ACCEPTE** les nouveaux statuts tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications.

Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

réf : D25_016

Vu la délibération D23_032 du 23 mai 2023 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des modifications ont été apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire.

A savoir :

- Modification des règles concernant le paiement.
 - * Modification de la phrase suivante : "En fin d'année scolaire, si le montant à facturer, par famille, est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € sera facturé."

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire comme indiqué dans le document annexé.
- **DIT** que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire

réf : D25_017

Vu la délibération D23_031 du 30 mai 2023 portant modifications du règlement intérieur de la garderie périscolaire ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des modifications ont été apportées au règlement intérieur de la garderie périscolaire.

A savoir :

- Modification des règles concernant le paiement.
 - * Modification de la phrase suivante : "En fin d'année scolaire, si le montant à facturer, par famille, est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € sera facturé."

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modifications du règlement intérieur de la garderie périscolaire comme indiqué dans le document annexé.
- **DIT** que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

réf : D25_018

La Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme qui remplacera à terme les documents communaux existants. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire intercommunal, en s'appuyant sur 3 axes majeurs, déclinés ensuite en 17 objectifs, 47 orientations et 187 actions. Les 3 axes sont les suivants :

- AXE 1 : assumer les spécificités du territoire, pour en faire des supports d'attractivité et de rayonnement
- AXE 2 : consolider l'unité du territoire pour plus de proximité
- AXE 3 : s'adapter aux changements sociétaux, pour les générations futures

Le PLUi comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Ces documents ont été fournis aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-n0KP?usp=drive_link

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2025.

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment à travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent PLUi pour chaque commune.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées pour avis sur le projet arrêté, préalablement à l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2022, venant préciser les modalités de concertation du PLUi.

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2022 actant le premier débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 actant le second débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi.

Vu le dossier de projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire indique qu'un conseil communautaire doit avoir lieu avant fin décembre pour éviter de redonner les subventions touchées.

Monsieur le Maire rajoute que sur les 29ha de terrains constructibles prévu sur l'ensemble de l'intercommunalité, 2 ha sont attribués à la commune, plus les dents creuses.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable** au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.
- **DIT** que le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, élaborant le projet de PLUi.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

réf : D25_019

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a arrêté le projet de RLPi et tiré le bilan de la concertation lors de son conseil communautaire en date du 24 avril 2025.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article L. 581-14-1, les conseils municipaux des communes membres sont consultés pour avis sur ce projet.

Le RLPi a pour objet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités du territoire intercommunal, dans une logique d'harmonisation, de protection des paysages et du cadre de vie, tout en tenant compte des besoins de communication des acteurs économiques locaux.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, qui définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones
- Un règlement écrit qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi ;

- Des annexes comportant notamment un plan de zonage et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ces documents ont été fourni aux conseillers municipaux via le lien de téléchargement suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1uuM1MSHb6YpFuqW-EFSIcaNTrdq-n0KP?usp=drive_link

L'ensemble des 36 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment au travers du Comité de Pilotage comprenant 1 référent RLPi pour chaque commune.

Vu les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-15 et R.153-5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 21 septembre 2023 pour définir les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 20 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 24 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

Vu le projet de RLPi de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de Règlement Local de Publicité et de ses documents annexes, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable** sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, notamment sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.
- **DIT** que le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire dans les délais réglementaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Arrivée de Ludivine GIRALDO

Complément de compte-rendu :

Assainissement :

Monsieur le Maire indique qu'une réunion est prévue avec le SIAEP de Sancergues le 10 juin 2025 pour la prise de compétence.

Eau :

Monsieur le Maire indique qu'il va falloir réfléchir et prendre position sur le transfert de la compétence eau au SIAEP de Sancergues.

S. THIROT dit qu'appartenir au syndicat de Sancergues permettrait une stabilité des prix, à la différence de la communauté de communes.

Monsieur le Maire indique qu'il faudrait conserver un prix très peu cher.

Il rajoute que le syndicat a accepté de les rencontrer et d'étudier la proposition d'intégrer la commune de Veaugues parce que des travaux sur le réseau d'eau ont été réalisés.

Boulangerie :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le boulanger a un de ses éléments du four qui a grillé. Il va devoir investir dans un four plus tôt qu'il ne le pensait. N'ayant que 6 mois d'exercice, il a besoin que quelqu'un se porte garant pour l'achat de ce four.

S. THIROT fait remarquer que si la commune l'aide, d'autres entreprises peuvent aussi demander.

Monsieur le Maire va se renseigner pour savoir ce qu'il est possible de faire. Il précise qu'il faut vraiment cadrer le projet.

S. THIROT propose, éventuellement, de financer l'achat du four en contractant le prêt auprès de la banque et de mettre en place un loyer pour le boulanger. Cette solution lui permettrait d'envisager un avenir plus serein.

Monsieur le Maire propose de se renseigner auprès de la préfecture et demandera au boulanger un bilan intermédiaire.

D. JOULIN demande sous quel délai un four peut être disponible.

Divers :

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré M. BRUNET, de Nature 18, et qu'un point est prévu lors d'un prochain conseil.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le feu d'artifice pour le 14 juillet a été commandé mais que les prix ont fortement augmenté par rapport à l'année dernière.

Monsieur le Maire informe également le conseil que la commune a obtenu 35% de subvention de DETR pour les toitures de la mairie et de l'atelier municipal soit un montant de 23 583 €.